



# Cour constitutionnelle

## Nouveaux arrêts prononcés

### Numéro d'arrêt : 97/2024

Date d'arrêt : 26/09/2024

Numéro(s) de rôle : 7907 • 7929 • 7930 • 7931 • 7932

Procédure : Recours en annulation

**Norme(s) contrôlée(s)** : Loi du 20 juillet 2022 « relative à la collecte et à la conservation des données d'identification et des métadonnées dans le secteur des communications électroniques et à la fourniture de ces données aux autorités »

**Mots-clés** : Télécommunications - Communications électroniques - Collecte et conservation des données - 1. Utilisation de la cryptographie - 2. Mesures employées au niveau du réseau ou de l'utilisateur final pour détecter la fraude et les utilisations malveillantes des réseaux et des services - 3. Conservation des données de trafic - 4. Conservation des données de localisation - 5. La conservation des données de souscription et d'identification - 6. Obligation d'identification des abonnés et des utilisateurs finaux de services de communication électronique - 7. Conservation ciblée des données sur la base d'un critère géographique - 8. Énumération des autorités compétentes et des finalités dans le cadre de l'accès aux données - 9. Compétences des officiers de police judiciaire de l'IBPT - 10. Compétences du procureur du Roi - 11. Compétences du juge d'instruction - 12. Compétences des services de renseignement et de sécurité - 13. Entrée en vigueur - 14. Protection du secret professionnel

**Dispositif** : - Questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne - Rejet des autres griefs pour le surplus (sous réserve de l'interprétation mentionnée en B.121)

**Texte de l'arrêt** : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-097f.pdf>

**Communiqué de presse** : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-097f-info.pdf>

**En bref** : La Cour rejette en partie les recours contre la nouvelle loi sur les communications électroniques et pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne avant de répondre aux griefs restants

### Numéro d'arrêt : 98/2024

Date d'arrêt : 26/09/2024

Numéro(s) de rôle : 7922 • 7924 • 7925 • 7926 • 7927

Procédure : Recours en annulation

**Norme(s) contrôlée(s)** : Loi du 19 juin 2022 « transposant la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE »

**Mots-clés** : Droit économique - Droits d'auteur et droits voisins - Transposition d'une directive UE - Marché unique numérique - Règles répartitrices de compétences - Compétence des communautés - Nouveau droit voisin des éditeurs de presse lorsque leur publication de presse fait l'objet d'une utilisation sur internet par les prestataires de services de la société de l'information - Droit à la rémunération de l'auteur et de l'artiste-interprète ou exécutant dans l'hypothèse où le droit à la communication au public, en ce compris le droit de mise à disposition, a été cédé à un prestataire de services de partage de contenus en ligne - Rémunération appropriée de l'auteur et de l'artiste-interprète ou exécutant d'œuvres audiovisuelles ou sonores pour l'exploitation de leurs œuvres et de leurs prestations par les plateformes de *streaming*

**Dispositif** : - Rejet du recours dans l'affaire n° 7926 en ce qu'il porte sur les griefs mentionnés en B.24.2 - Questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne avant de statuer sur les autres griefs dans les affaires nos 7922, 7924, 7925, 7926 et 7927

**Texte de l'arrêt** : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-098f.pdf>

**En bref** : La Cour juge que l'autorité fédérale est compétente pour transposer la directive sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et elle pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice

### Numéro d'arrêt : 99/2024

**Date d'arrêt :** 26/09/2024

**Numéro(s) de rôle :** 7985

**Procédure :** Questions préjudicielles

**Norme(s) contrôlée(s) :** Code de droit économique (article XX.103)

**Mots-clés :** Droit économique - Insolvabilité des entreprises - Faillite - Pièces qui doivent être jointes à un aveu de faillite - Secrétariat social auquel l'entreprise en faillite était affiliée - Obligation de délivrer gratuitement les documents

**Dispositif :** 1. Violation (article XX.103, alinéa 3, du Code de droit économique, tel qu'il était applicable avant sa modification par la loi du 7 juin 2023 « transposant la directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 et portant des dispositions diverses en matière d'insolvabilité », en ce qu'il ne s'applique pas aux prestataires de services sociaux qui ne sont pas des secrétariats sociaux agréés)

2. - Non-violation (la même disposition, en ce qu'elle s'applique en cas de faillite sur aveu)

- Violation (l'absence d'une disposition législative analogue applicable en cas de faillite sur citation)

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-099f.pdf>

**Communiqué de presse :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-099f-info.pdf>

**En bref :** Il est discriminatoire qu'avant 2023, l'obligation de délivrer gratuitement les documents sociaux dans le cadre d'une faillite s'appliquait uniquement aux secrétariats sociaux et pas aux prestataires de services sociaux non agréés

**Numéro d'arrêt :** 100/2024

**Date d'arrêt :** 26/09/2024

**Numéro(s) de rôle :** 8010

**Procédure :** Question préjudicielle

**Norme(s) contrôlée(s) :** Code des impôts sur les revenus 1992 (article 207, alinéa 7, introduit par l'article 53, 1<sup>o</sup>, de la loi du 25 décembre 2017 « portant réforme de l'impôt des sociétés » (actuellement l'article 206/3, § 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992))

**Mots-clés :** Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des sociétés - Remise tardive de la déclaration - Accroissements d'impôts - Renonciation

**Dispositif :** La question préjudicielle n'appelle pas de réponse

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-100f.pdf>

**Numéro d'arrêt :** 101/2024

**Date d'arrêt :** 26/09/2024

**Numéro(s) de rôle :** 8053

**Procédure :** Question préjudicielle

**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 7 mai 1999 « sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs » (articles 61, alinéa 2, et 64)

**Mots-clés :** Jeux de hasard - Protection des joueurs et des parieurs - Publicité sur les jeux de hasard - Modalités - Habilitation au pouvoir exécutif - Violation - Sanctions

**Dispositif :** La question préjudicielle n'appelle pas de réponse

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-101f.pdf>

**Numéro d'arrêt :** 102/2024

**Date d'arrêt :** 26/09/2024

**Numéro(s) de rôle :** 8091

**Procédure :** Questions préjudicielles

**Norme(s) contrôlée(s) :** - Code pénal (article 458)

- Loi du 6 juillet 2007 « relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes » (article 57)

**Mots-clés :** Droit civil - Filiation - Procréation médicalement assistée - Anonymat du donneur de gamètes - Centre de fécondation - Interdiction absolue de transmettre une quelconque information sur le donneur

**Dispositif :** - Violation (article 458 du Code pénal et l'article 57 de la loi du 6 juillet 2007, en ce qu'ils empêchent de manière absolue l'enfant issu d'un don de gamètes d'obtenir de la part du centre de fécondation une quelconque information identifiante ou non identifiante concernant le donneur)

- Les effets de ces dispositions sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives visées en B.10 et au plus tard jusqu'au 30 juin 2027 inclus

**Texte de l'arrêt :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-102f.pdf>

**Communiqué de presse :** <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-102f-info.pdf>

**En bref :** Les dispositions législatives qui empêchent que l'enfant issu d'un don obtienne du centre de fécondation la moindre information concernant le donneur de cellules reproductrices sont inconstitutionnelles

**Numéro d'arrêt :** 103/2024

**Date d'arrêt :** 26/09/2024

**Numéro(s) de rôle :** 8112

**Procédure :** Recours en annulation

**Norme(s) contrôlée(s) :** Loi du 21 mai 2023 « portant des dispositions diverses en matière d'énergie »

(articles 7, 3°, et 13)

**Mots-clés** : Energie - Règles répartitrices de compétences - 1. Marché du gaz - Modification de la notion de gaz naturel - 2. Marché de l'électricité - Distribution et transport local d'électricité - Conditions concernant l'accès aux infrastructures transfrontalières - Délégation à la CREG

**Dispositif** : Rejet du recours (sous réserve des interprétations qui sont mentionnées en B.10.2, en B.18.3 et en B.21.2)

**Texte de l'arrêt** : <https://www.const-court.be/public/f/2024/2024-103f.pdf>